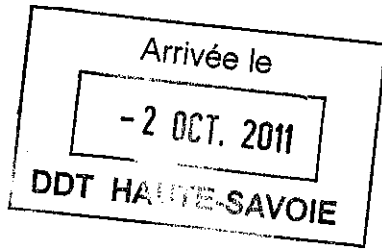


MAIRIE DE POISY
Haute-Savoie



ARRETE n° 2011-166

(N/Réf : ST/MG/PB/2011)

Objet : Réglementation de la circulation aux accès des chemins ruraux par la pose de panneaux de signalisation appropriés.

Le Maire de la Commune de POISY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2212-1 et L.2213-1),

VU le Code de la Route,

VU la nécessité de réglementer la circulation sur les chemins ruraux suivants pour empêcher leur emprunt par des véhicules à moteur non autorisés,

CONSIDERANT que cette réglementation devra s'appliquer par la pose de panneaux d'interdiction appropriés,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur, à l'exception des engins agricoles, sera interdite aux accès des chemins ruraux suivants par la pose d'un panneau B7b (accès interdit à tous les véhicules à moteur) et d'un panneau mentionnant : « interdit à tous véhicules à moteur sauf engins agricoles » :

- ✓ chemin des Glaves, à proximité de la station de relevage des eaux usées
- ✓ chemin des Pacheux, après la propriété GUILLAUME Charles (n° 241) (2 panneaux)
- ✓ chemin de Monequi, en face de la propriété TRABUT Paul (n° 136)
- ✓ route de Monod, entre le chemin du Murger et la propriété DUPONT Pierre (n° 628)
- ✓ route des Peupliers, après la propriété CAVALLI Antoine (n° 44)
- ✓ chemin du Quart, après la propriété FOURNIER-BIDOZ Roland (n° 134)
- ✓ chemin de Gerbassier, après la propriété HYZARD Christophe (n° 240)
- ✓ route de l'Ecole d'Agriculture, à gauche du bâtiment administratif du Lycée Agricole
- ✓ route de l'Ecole d'Agriculture, à côté du bâtiment du Centre d'Elevage
- ✓ route de Macully (RD 157), après la propriété PRADAL Jacques (n° 770)
- ✓ passage de Macully, après la propriété GUILLAUME Charles (n° 76)
- ✓ route de Chaumontet (RD 157), face débouché aval du passage de Macully
- ✓ chemin des Corbesses, après l'accès à la propriété DI PALMA Vittorio (n° 341)
- ✓ chemin des Favières, en aval de l'accès à la propriété FOURNIER Michel (n° 60).

ARTICLE 2

L'interdiction portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours et aux véhicules et engins des Services Municipaux (Police et Techniques) dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 3

Compte tenu de la présence en servitude souterraine sous certains chemins ruraux de divers réseaux, dont entre autre la ligne de transport électrique haute tension 63 kV CHAVANOD-POISY et le pipeline de la SPMR, l'interdiction portée à l'article 1 ne s'appliquera pas sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation auprès de la Mairie de POISY par les gestionnaires des réseaux concernés, ou tout intervenant agissant en leurs noms.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge, remplace et complète l'arrêté n° 2010-82 du 27 mai 2010 qui instituait déjà cette réglementation sur certains chemins ruraux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié/affiché la police municipale, et les membres permanents du PCPN (Pôle de Compétence Police de la Nature de Haute-Savoie).

Ampliation en est adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET ;
- M. Le Chef de Centre du Centre de Secours Principal d'EPAGNY ;
- Mme Le Chef de Police Municipale ;
- M. Le Responsable des Services Techniques Municipaux ;
- La Direction Département de l'Equipement et de l'Agriculture (~~DDEA~~); DDT
- La Garderie des réserves naturelles de Haute-Savoie ;
- L'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- L'Office National des Forêts (ONF).

Fait à POISY, le 28 septembre 2011

**Le Maire,
Pierre BRUYERE**

